

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-04- 02  
du 06 AVR. 2022  
portant modification des prescriptions applicables au site exploité par  
la société COPAL sur la commune de Beaurepaire.**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012051-0023 du 20 février 2012 et 2014154-0033 du 3 juin 2014 réglementant les installations classées de la société COPAL pour son site de Beaurepaire ;

Vu le dossier de réexamen de juillet 2017 réalisé en application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 février 2022 ;

Vu le courriel du 7 mars 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que l'instruction du dossier de réexamen a mis en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site notamment vis à vis des valeurs limites de rejets atmosphériques du site avec les NEA-MTD visées dans la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM) ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### Arrête

#### Article 1 :

Les dispositions de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral 2014154-0033 du 3 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs-limites calculées sur gaz secs			
		Concentration à 18 % d'O <sub>2</sub>	Unité	Flux	Unité
Conduit N° 1 Four F1	Poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>	100	g/h
	COV	30	mg/Nm <sup>3</sup>	600	g/h
	SO <sub>2</sub>	30	mg/Nm <sup>3</sup>	600	g/h
	NO <sub>x</sub>	120	mg/Nm <sup>3</sup>	2,4	kg/h
Conduit N° 2 Four F2	Poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>	75	g/h
	COV	30	mg/Nm <sup>3</sup>	450	g/h
	SO <sub>2</sub>	30	mg/Nm <sup>3</sup>	450	g/h
	NO <sub>x</sub>	120	mg/Nm <sup>3</sup>	1,8	kg/h
Conduit N° 3. Four F4	Poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>	20	g/h
	COV	30	mg/Nm <sup>3</sup>	120	g/h
	SO <sub>2</sub>	30	mg/Nm <sup>3</sup>	120	g/h
	NO <sub>x</sub>	120	mg/Nm <sup>3</sup>	0,48	kg/h
Conduit N° 4 Four R1	Poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>	20	g/h
	COV	30	mg/Nm <sup>3</sup>	250	g/h
Conduit N° 4 bis Four R1	SO <sub>2</sub>	30	mg/Nm <sup>3</sup>	90	g/h
	NO <sub>x</sub>	120	mg/Nm <sup>3</sup>	0,36	kg/h
Conduit N° 5 Four R3	Poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>	15	g/h
	COV	30	mg/Nm <sup>3</sup>	75	g/h
	SO <sub>2</sub>	30	mg/Nm <sup>3</sup>	75	g/h
	NO <sub>x</sub>	120	mg/Nm <sup>3</sup>	0,3	kg/h

Pour chaque conduit, la valeur limite en dioxines/furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>. La périodicité de mesure associée est annuelle.

## Article 2 : Bruits

L'exploitant doit réaliser, dans un délai maximal de 6 mois, une étude technico-économique de réduction des bruits émis par son activité dans l'environnement. Cette étude doit détailler les actions nécessaires pour réduire l'impact sonore du site et elle doit préciser l'efficacité attendue de ces actions ainsi que les coûts de mise en œuvre.

## Article 3 : Énergie

L'exploitant doit réaliser, avant le 31 décembre 2022, une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de la meilleure technique (MTD) n°75 décrite dans les conclusions générales du document de référence (BREF NFM) relatif à l'industrie des métaux non ferreux de juin 2016. Cette étude doit apporter les éléments nécessaires pour pouvoir statuer sur la faisabilité, l'efficacité et les coûts de mise en œuvre de la MTD.

## Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Beaurepaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaurepaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Beaurepaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COPAL.

Pour le préfet et par délégation,

  
**Le Directeur Départemental**

**Dr V. Stéphane PINEDE**